



Section I - Environnement

Affaire suivie par Martine FIALON

Tél direct : 04.90.67.70.30

Télécopie : 04. 90.67.70.09

Doc. : arrêté préfectoral

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

### ARRETE PREFECTORAL

N° *A* du - 6 JAN. 2005

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 autorisant la Société DECHETS SERVICE à exploiter une installation de stockage De déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets industriels Banals et une déchetterie, sur la commune D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit « quartier du Plan »**

**LE PREFET DE VAUCLUSE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000, autorisant la Société DECHETS SERVICE à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets industriels banals et une déchetterie sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit « quartier du Plan » ;
- Vu** son article 4 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 33 du 20 mars 2002 et n° 179 du 2 octobre 2003 et n° 167 du 28 décembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 susvisé ;
- Vu** la nouvelle dénomination sociale de la Société DECHETS SERVICE devenue SITA SUD ;

.../...

- Vu** le dossier transmis par SITA SUD au sous préfet de Carpentras, le 16 novembre portant demande de modification des tonnages autorisés ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 19 novembre 2004 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 2004 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observations éventuelles à l'exploitant, le 28 décembre 2004 ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 3 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2004-10-29-0050-PREF du 29 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras;

**Considérant** que les aménagements sollicités ne modifient pas la capacité globale de stockage autorisée du site ;

**Considérant** que la répartition des tonnages envisagée sur la durée d'exploitation répond à la fois aux principes de proximité et de complémentarité rappelés par l'arrêté d'autorisation et ce, conformément aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 autorisant la Société DECHETS SERVICE, devenue SITA Sud, à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets industriels banals et assimilés et une déchetterie sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue, au lieu-dit « quartier du Plan » est remplacé par les 2 paragraphes suivants :

« Les quantités reçues seront de 100 000 t/an en moyenne sur la durée d'exploitation du centre et de 120 000 t/an au maximum.

Conformément à l'article 4 du présent arrêté et afin de permettre la réalisation de travaux de mise en conformité nécessitant l'arrêt de l'incinérateur de Vedène, 19 000 tonnes supplémentaires au maximum provenant du délestage de l'installation de Vedène pourront être admises au cours de l'année 2005. Ces déchets seront clairement identifiés dans le registre d'admission et les rapports d'activités visés respectivement aux articles 6-4, 31 et 32 du présent arrêté ».

.../...

## Article 2

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la sous préfecture de Carpentras .

Un avis au public est inséré par les soins du sous-préfet de Carpentras et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, le délai de recours est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## Article 4

Le sous préfet de Carpentras, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au requérant.



P/Le sous-préfet  
Le secrétaire général

Michel SCHUTZ

Carpentras, le

- 6 JAN 2005

Pour le préfet,  
Le sous préfet

Robert SAUT